vetage ou l'Assistance publique pourrait se voir attribuer la garde d'enfants en danger moral, de parents honnêtes, mais incapables de remplir leur devoir d'éducateurs;

2° Organisation d'une collaboration régulière et obligatoire des inspecteurs du service départemental des enfants assistés à l'œuvre des Sociétés de sauvetage en province.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suis heureux de voir cette séance, dans laquelle nous avons entendu quelques déclarations si pessimistes, se terminer sur une note un peu plus réconfortante. En somme, qu'il s'agisse du sauvetage de l'enfance ou, plus généralement, des moyens de combattre la criminalité, il est bon de mettre en présence et de discuter ces idées divergentes qui peuvent souvent être vraies chacune de son côté. Comme le disait très bien M. Berthélemy, cela dépend de l'importance de l'œuvre et des ressources dont elle dispose; la proximité de la montagne offre des moyens d'action qu'envieront les Sociétés organisées dans la région des plaines; elles emprunteront d'autres procédés; il faut trouver, suivant les occasions et et les milieux, les meilleurs moyens d'arriver au but.

Mais ce qui est surtout réconfortant, c'est ce concours et cet ensemble de bonnes volontés, et de bonnes volontés agissantes, empressées à faire le bien et cherchant sans trêve à le faire de mieux en mieux, sans impatience et sans découragement; on ne se décourage pas quand on a cette belle modestie, dont M. Lacoin nous donnait l'expression : une seule chance de succès sur un grand nombre d'essais doit au besoin suffire aux efforts du patronage.

La discussion sera continuée le 28 mai.

La séance est levée à 6 h. 30 m.

L'ENFANCE ABANDONNÉE ET COUPABLE AUX PAYS-BAS

Le *Bulletin des lois pour les Pays-Bas* contient, depuis l'année dernière, une série de lois qui ouvriront, quand les règlements en préparation seront achevés, une ère nouvelle pour le traitement des enfants maltraités et abandonnés et des jeunes délinquants.

Dans la communication que je vais faire aux lecteurs de cette *Revue*, je me limiterai aux principes généraux; ceux-ci seuls sont essentiels et, en même temps, je me mettrai à l'abri des ciseaux dont M. le Trésorier a armé M. le Secrétaire général (*supr.*, p. 355)...

A. — MESURES CIVILES POUR LA PROTECTION DES MINEURS.

L'expérience, chez nous comme ailleurs, a démontré la nécessité que d'autres que les parents puissent prendre soin des enfants. Maintes fois, des enfants abandonnés, placés dans des établissements de bienfaisance où ils ont appris un métier, sont repris dans un but de spéculation par un père ivrogne, — la puissance paternelle dominant tout l'être de l'enfant. Ce système a été abandonné. *La puissance des parents* (1) *n'est plus intangible;* les enfants, ou certains d'entre eux, peuvent être soustraits, dans les cas prévus par le Code civil (2), à cette puissance à la seule condition que cette mesure soit dans leur intérêt. C'est le tribunal qui, dans ce cas, désigne le tuteur.

(1) Notre Code, comme le code Napoléon, disait « puissance *paternelle* ». Mais la nouvelle loi parle expressément de la « puissance des (deux) parents ».

(2) C'est le Code *civil* qui est amendé à ce sujet. On n'a pas voulu d'une loi spéciale, comme la loi française de 1889 « sur la protection des enfants maltraités et moralement abandonnés » ou celle de 1898 « sur la protection des enfants maltraités ou coupables ». Plusieurs jurisconsultes auraient préféré une loi spéciale.

Le Code pénal connaît, comme peine accessoire, la déchéance; mais le Ministre de la Justice, M. Loeff, complétant l'idée de son prédécesseur, M. Cort van der Linden, de qui émane l'ensemble des lois sur l'enfance, a proposé d'abolir la déchéance comme *peine*. Il considère la puissance paternelle comme un devoir, une obligation, non comme un droit; or, si ce n'est pas un droit, il n'y a aucune raison pour que le Code *pénal* s'en occupe. De plus, on craignait des conflits entre le juge civil et le juge pénal. La proposition a été acceptée par la Chambre des députés et également par la première Chambre (Sénat). Donc on peut dire que la déchéance pénale n'existe plus chez nous. Toute cette matière est réglée par le Code civil.

Qu'on me permette une remarque. Le fait que ces enfants pourront être soustraits à la puissance des parents est le résultat des dispositions de la loi. En préparant cet exposé, j'avais le choix ou de donner un aperçu du système de la loi sur la déchéance des parents ou de me borner à noter le résultat; craignant qu'un résumé succinct ne m'amenât à des inexactitudes et qu'un aperçu d'une certaine étendue ne me conduisit trop près des redoutables ciseaux, j'ai préféré me limiter à mon sujet proprement dit, les enfants. A leur égard, les motifs, la procédure de la déchéance sont des accessoires; le principal est le résultat, c'est-à-dire la possibilité de les arracher à un milieu funeste à eux-mêmes et à la société. Pour la même raison, je m'abstiens d'indiquer les dispositions sur les biens des mineurs, sur le devoir des parents déchus de contribuer, pécuniairement, aux frais d'entretien et d'éducation, etc. Mais, me bornant à constater que l'enfant peut être soustrait à de pernicieuses influences, je dois mentionner deux mesures de grand intérêt touchant directement sa personne.

Si les parents sont déchus, si le tuteur est destitué, s'il n'y a pas de tuteur, si l'enfant est délaissé, en un mot, dans tous les cas où le mineur n'est pas sous la puissance officielle de quelqu'un, c'est le juge (tribunal ou juge cantonal) qui y pourvoit par la nomination d'un tuteur. En ce cas, il lui (1) est permis de nommer comme tel une association, une fondation, une institution charitable dont la tâche est de prendre un soin continu (2) de jeunes enfants. Si la tutelle est confiée à une association, celle-ci a les droits (et les obligations) d'un tuteur ordinaire. Donc, l'enfant est entièrement sous la puissance de ce « tuteur », de sorte que les parents ne pourront plus entraver l'œuvre d'éducation et de redressement. L'exercice de cette tutelle n'est pas lié à un bâtiment, à un orphelinat spécial; ce tuteur, comme tout tuteur, peut ordonner un placement dans une famille. La surveillance, le contrôle est entre les mains du ministère public et du « conseil de tutelle », dont je parlerai plus loin. La direction de l'association doit leur faire connaître l'établissement ou le lieu dans lequel est placé le mineur confié à ses soins; ils ont le droit, pour contrôler l'état du mineur, de visiter ce lieu de placement; et le subrogé-tuteur a également le droit de visiter, une fois par semaine, le mineur. L'association, comme tout tuteur, peut être destituée de la tutelle, si c'est dans l'intérêt de l'enfant, dans les cas fixés par la loi, par exemple en cas de négligence des devoirs de tutelle ou d'abus de droits.

(1) Cette faculté n'est pas donnée aux père et mère; le législateur ne les croit pas tous capables de juger le caractère d'une association.

(2) Le mot *continu* est inséré en corrélation avec le caractère de la tutelle; on a voulu exclure les associations qui, de temps en temps, s'occupent d'enfants, sans prendre soin d'eux comme feraient de bons parents ou un tuteur ordinaire.

J'ajoute ceci : comme un mineur ne peut rester sans tuteur et comme le législateur n'a pas voulu d'une tutelle d'État, qui serait peut-être trop en contradiction avec nos mœurs nationales, la loi dispose que toute personne physique, — du moment qu'elle est nommée par le juge et qu'elle ne peut alléguer une cause de dispense ou d'exclusion, — est forcée d'accepter la tutelle; or, s'il s'agit d'enfants dont il est principalement question ici, la fonction de tuteur pourra être très lourde; pour éviter en ces cas, si possible, cette tutelle des personnes privées, il sera alloué aux Sociétés susdites, qui acceptent les règles (1) prescrites par le Gouvernement, une indemnité (2). Le législateur présume qu'avec cette subvention, ce seront les associations charitables qui auront en mains la tutelle des enfants dont il s'agit ici, les enfants maltraités, abandonnés.

La seconde mesure consiste dans l'institution du « conseil de tutelle », dont j'ai déjà parlé : en chaque arrondissement judiciaire seront constitués un ou plusieurs conseils de tutelle.

Ce conseil est compétent pour demander la déchéance de la puissance paternelle; si un tiers adresse au tribunal une telle demande, par exemple, un membre de la famille ou le ministère public, le dossier est transmis au conseil, le juge devant prendre son avis; durant l'enquête, les enfants peuvent être confiés au conseil; de même, il prend soin des enfants abandonnés, errant sur les chemins et des enfants dont les père et mère sont inconnus, si le procureur de la Reine, provoquant des mesures de tutelle, les lui confie à titre provisoire. En ces cas, la puissance des parents ou du tuteur est suspendue. (En Suisse, en Allemagne, existent de semblables institutions, véritables organes du pouvoir public, sous le nom de *Waisen-Amt*.)

Ces conseils seront, sans doute, de très grande utilité; il constitueront, pour les magistrats, d'une part, pour les associations de charité, les comités de patronage, pour tous ceux qui ont cure d'âmes d'enfants, d'autre part, le point central où aboutiront, et d'où partiront toutes les indications de nature à sauvegarder ceux dont il est à craindre que, sans une bonne « tutelle », ils ne deviennent un fléau pour eux-mêmes et pour la société.

(1) La loi porte que ces règles toucheront la santé, le moral, l'instruction scolaire et l'enseignement professionnel. J'ai à faire remarquer que la loi ne parle pas de la religion ni du régime disciplinaire; en ces deux matières, le législateur laisse liberté absolue aux directions de ces associations.

(2) La loi ne fixe pas le montant de l'indemnité. On a voulu attendre l'expérience et surtout on n'a pas voulu fixer une somme uniforme pour tous les établissements; les grands établissements auront moins de frais que les petits, pour la nourriture, mais la surveillance exigera plus de dépenses.

B. — Mesures pénales.

Je crois utile de rappeler d'abord que notre Code pénal n'a pas consacré la division tripartite et qu'il divise les infractions (littéralement, nous disons « fait punissable ») en délit et en contraventions (1). D'une manière générale, on peut dire que les crimes et les délits du Code pénal français s'appellent chez nous « délits » et que nous plaçons dans la rubrique des « contraventions » tout fait punissable non en raison de sa nature propre, comme le vol, le meurtre, mais uniquement par détermination de la loi.

Une limite d'âge avant laquelle toute poursuite est exclue, n'existera plus.

Il ne sera plus question de « discernement ».

La limite d'âge pour la minorité pénale est fixée à 18 ans; néanmoins les âges de 14 et de 16 ans sont pris en considération.

Notons avant tout que, pour une infraction — que ce soit contravention ou délit — commise avant 16 ans, le coupable peut être rendu à ses parents (ou tuteur) sans qu'aucune peine ou autre mesure de réprobation soit prononcée.

Si, au contraire, le juge estime une peine nécessaire, il pourra prononcer contre un jeune délinquant (ce qui suit ne touche pas les délinquants de plus de 18 ans) : A, une peine; B, une mesure d'éducation, qui n'est pas considérée comme une peine proprement dite; C, une combinaison de ces deux mesures.

A. — Comme peines peuvent être infligés (mais jamais cumulés) :

1° Le placement dans une école de discipline;

2° L'amende;

3° La réprimande, — d'après les distinctions qui suivent :

En cas de délit, un délinquant mineur de 14 ans peut être puni de placement, ou d'amende, ou de réprimande; au-dessus de 14 ans la réprimande est exclue.

En cas de contravention, la seule peine est la réprimande; en cas de contravention, commise moins de deux ans après une condamnation pour infraction, le juge a le choix entre les trois peines susmentionnées.

Quelle est la nature de ces peines?

1° La durée du placement est d'un mois au moins et de 3, 6 ou 12 mois au plus, en tenant compte du fait et de l'âge; par exemple, pour un délit et quelques contraventions graves commises avant 14 ans, le placement est de 6 mois au plus et, commis après cet âge,

(1) *Revue*, 1889, p. 468; 1899, p. 1169 et 1171. — *Cf. Bulletin de la Soc. de législation comparée*, 1889, p. 308.

de 12 mois au plus. Je développerai plus loin le système des écoles.

2° L'amende ne peut dépasser 90 florins (180 francs). A défaut de paiement, une peine subsidiaire sera subie dans une école de discipline, au minimum d'une semaine, et au maximum d'un mois. Mais il est encore à noter que l'amende peut être prélevée sur ce que le condamné gagne par son *travail* (donc pas sur son pécule); la somme que le patron devra remettre sera fixée pour chaque semaine ou mois; le patron en est averti et doit se conformer à cet avis.

3° La réprimande, consistant en une admonition du juge en rapport avec le fait constaté, sera faite en séance à huis clos; le condamné y peut être amené de force; les parents ou tuteur sont convoqués pour y assister s'ils veulent.

Je regrette qu'on n'ait pas introduit en notre loi pénale les *arrêts scolaires* par jour. On en trouve l'exemple, notamment dans une loi du canton de Neuchâtel, due à l'initiative de feu M. Auguste Cornaz (1). Dans le temps, M. Cornaz m'écrivait : « Ces arrêts ont comblé une véritable lacune ». Il me semble qu'une telle mesure officielle serait la vraie punition dans le cas où un écolier a commis une contravention de peu d'importance, mais qui est — et surtout, par récidive, peut devenir — très gênante pour le public. Il peut être très efficace qu'un jeune garçon éprouve, non pas seulement « moralement » par une réprimande, mais « corporellement » par une vraie privation de liberté qui, cependant, n'a rien de déshonorant, que dans la rue règne encore une autre puissance que la sienne. Une telle privation n'entrave nullement ses études scolaires.

La réprimande est, je crois, mieux réglée dans le Code pénal de l'Italie (art. 26) (*supr.*, p. 171). Là, le jugement contient une peine « ordinaire »; mais, en même temps, le juge peut décider que cette peine sera remplacée par la *riprensione giudiciale;* or, si le condamné ne comparaît pas à l'heure indiquée ou s'il n'écoute pas « avec respect » *con respetto*, la peine proprement dite redevient exécutoire et est appliquée. Si, chez nous, le condamné « se moque » du juge, celui-ci est sans pouvoir, la peine reste une réprimande.

B. — Mesures d'éducation :

En cas de délits commis avant 18 ans, le juge peut ordonner que le délinquant sera « mis à la disposition du Gouvernement », sans qu'aucune peine soit prononcée.

En cas de certaines contraventions graves énoncées dans la loi, la même mesure peut être prise s'il y a récidive, avant deux années, d'une de ces contraventions ou de délit, avec cette condition que, avant l'âge de 14 ans, la loi exige deux récidives.

Cette mise à la disposition correspond à une « éducation forcée »; je développerai plus loin cette institution.

(1) *Revue*, 1893, p. 849; 1897, p. 409.

C. — Combinaison de peine et d'éducation :

En cas de délit, punissable d'un maximum de 3 ans ou plus, le juge peut prononcer, outre la mise à la disposition une peine d'emprisonnement de la moitié du maximum, au plus. Cette peine sera subie *après* que la mise à la disposition du Gouvernement aura pris fin; mais le Ministre de la Justice a la faculté de suspendre l'exécution de cet emprisonnement, laquelle suspension peut être révoquée par lui.

Je rappelle ici que la question de « combinaison » a été longuement discutée dans les Congrès (1). Les opinions diffèrent. Il y en a qui abhorrent le stigmate de la prison pour les jeunes personnes, le « permanent teint » selon le mot très expressif des Anglais; d'autres sont d'avis que, pour certains individus, la prison est nécessaire. Chez nous, le juge aura la faculté de prononcer cette peine et, de plus, le Ministre de la Justice pourra la suspendre. Mais je me demande s'il est bon que la peine ne puisse être exécutée qu'*après* « l'éducation »; il me semble qu'alors, entre l'acte et la punition, l'espace de temps peut être trop grand. Pourquoi ne pas avoir laissé au *juge* la faculté de fixer le moment où la peine doit être subie, avant ou après? Peut-être serait-il très salutaire pour un jeune homme de sentir, avant qu'on lui « administre l'éducation », la rigueur d'un système vraiment pénitentiaire (2).

Outre la combinaison en cas de délit, la loi connaît encore, en cas de réprimande, une « mise à épreuve de bonne conduite ». La durée en est d'une année au moins et de deux années au plus, à fixer par le juge. Si, pendant ce délai, le condamné commet une nouvelle infraction, il est placé dans une école de discipline; cependant, le juge a la faculté de suspendre ce placement, si l'infraction ne constitue pas un délit.

La réprimande peut apparaître plus tard, comme ayant été trop douce, trop peu efficace; c'est pour cette hypothèse que la « mise à épreuve de bonne conduite » a été introduite.

Qu'on me permettre encore une observation.

L'organisation de notre défense sociale contre la délinquence juvénile a été, sans doute, une œuvre magistrale du ministre M. Cort van der Linden. Il faut apprécier la liberté laissée au juge. Cependant une plus grande liberté serait, je crois, à désirer. Le juge, dans le choix des mesures qu'il croit utiles, est encore limité par la qualification *légale* du fait et par l'âge. Or la distinction entre délit et contravention est plus ou moins arbitraire; de plus, une contravention peut témoigner d'un caractère plus mauvais qu'un vol de quelque objet d'une valeur minime. Quant à l'âge, j'admets pour la procédure, si l'on veut établir une différence entre divers âges, des limites fixées *a priori* par la loi; mais, pour les mesures qui touchent

(1) Congrès d'Anvers (*Revue*, 1894, p. 1042).

(2) *Bulletin de l'Union internationale*, III, p. 338; le projet de C. p. français (*Revue*, 1893, p. 198) et les travaux du Comité de défense (1894, p. 233, 834 et 838).

la nature même de l'individu, l'âge n'est pas la chose principale, c'est l'éducation, le développement, le milieu dans lequel il a vécu qui l'emportent et alors une limite d'âge peut être funeste. De deux complices, l'un a 18 ans moins un jour, l'autre a 18 ans juste, ce sont deux vauriens issus du même milieu; eh bien, la différence d'*un* jour peut être la cause qu'à un seulement le remède spécifique sera appliqué! Pourquoi laisse-t-on fermée pour l'autre une voie qui peut le mener au bien? Uniquement parce qu'il a un jour de moins, et non parce que l'éducation n'aboutirait à rien! La défense sociale exigerait l'ouverture toute grande des portes des maisons d'éducation. On a aboli chez nous le terminus *a quo*, se fiant aux magistrats qu'ils ne poursuivront pas un nouveau-né; de même, il me semble, on aurait pu se fier à eux qu'ils ne mettront pas à la disposition du Gouvernement, pour un régime d'éducation, un cinquantenaire. Le législateur n'est pas à même de décider préremptoirement, à moins qu'il ne transgresse de beaucoup la limite de 18 ans, à quel âge cesse l'effet d'une bonne éducation.

En ce qui concerne les mesures pénales, je tiens encore à signaler que, vis-à-vis des majeurs de 16 ans, le juge a la faculté de laisser de côté toutes ces dispositions et d'infliger les peines ordinaires fixées pour les délinquants qui ont dépassé la limite de 18 ans, — avec cette exception que la peine appelée « hectenis », détention, et qui est subie en commun (*supr.*, p. 132), est exclue.

Le motif de cette faculté est celui-ci. Il y a des individus, surtout à la campagne, pour qui la prison avec sa rigidité, sa sévérité surtout pour les courtes peines est la seule bonne punition. Mais alors il faut la cellule; c'est pour cela que la détention est exclue; cette dernière peine qui est celle des vagabonds, des ivrognes, des mendiants, et qui est la peine subsidiaire de l'amende non payée, n'étant pas subie en cellule, mais en commun, on a voulu éviter aux jeunes condamnés la promiscuité avec des personnes de tout âge, qui sont souvent des repris de justice et dont l'influence serait néfaste pour eux.

C. — Procédure.

Nous ne connaissons ni les assises avec les jurés, ni l'échevinage (*Cf. Revue*, 1899, p. 1174).

Il est à noter que, sauf quelques rares exceptions, tous les délits sont jugés par les tribunaux, siégeant à trois juges; donc les vols qualifiés, comme les assassinats, sont de la compétence des tribunaux. Le procureur de la Reine poursuit un fait relevant du tribunal auquel il est attaché, à son choix, sur citation directe ou après instruction; il a aussi la faculté de provoquer une mise en accusation et un « renvoi » de la part du tribunal même, à ordonner par la chambre du conseil, composée de 3 membres. Chez nous, tous les deux ans, un des juges est désigné pour les fonctions de juge d'instruction par la Cour d'appel; il n'est sous la surveillance de personne; c'est la loi seule qui le régit, aucun ordre ne peut lui être donné; il est, étant juge, absolument indépendant.

Si la loi admet l'appel d'un jugement de 1re instance — et c'est une exception que l'appel soit exclu, — cet appel est porté devant la Cour à laquelle ressortit le tribunal ; la Cour siège à 5 conseillers.

Les contraventions, sauf quelques exceptions (1), sont jugées par les juges cantonaux, qui ne sont saisis de l'affaire que sur citation directe ; le juge cantonal est juge unique. Si l'appel est admissible, c'est le tribunal qui en connaît.

La limite d'âge est fixée à 18 ans. Il y a aussi une limite à 16 ans ; mais les dispositions qui touchent l'âge de 16-18 ans sont de moindre importance. Tout ce qui suit ne touche pas les délinquants majeurs de 18 ans.

L'exécution du mandat d'arrêt pourra être poursuivie même dans la demeure de l'inculpé ou autre lieu convenable (2) ; le mandat prescrira les mesures nécessaires pour empêcher l'évasion, etc. La détention préventive dans les maisons d'arrêt officielles ne sera donc plus de rigueur.

Les citations pour les comparutions devant le juge d'instruction et pour les audiences du tribunal, toutes les assignations en un mot, seront faites aux parents non déchus de leur puissance ou au tuteur.

L'enfant sera assisté, de droit, dans toutes les affaires qui sont de la compétence des tribunaux, par un conseil.

Le projet portait une semblable mesure pour les affaires relevant du juge cantonal ; celui-ci aurait eu le pouvoir de désigner un conseil, choisi parmi les avocats et les membres du « conseil de tutelle » qui se seraient offerts pour cet office. Le motif de M. le Ministre était que, comme l'ensemble des mesures est dans l'intérêt de l'enfant, cet intérêt peut exiger un conseil aussi pour les contraventions ; la différence n'est pas grande entre un vol de peu d'importance, dont connaît un tribunal, et les peccadilles continuelles d'un enfant qui ont la qualification de contraventions et qui pour cela relèvent du juge cantonal ; la question principale est, dans les deux cas, le bien de l'enfant et, vu la tendance générale de coopérer à ce résultat, le Ministre était convaincu que les membres des barreaux et des conseils de tutelle ne feraient pas défaut en cas de contravention. La Chambre des représentants cependant a rejeté ce projet. Le conseil n'est donc obligatoire que pour les affaires jugées par le tribunal.

En cas de citation directe, c'est le procureur de la Reine qui s'adresse à l'avance au président pour qu'il désigne un avocat ; le nom de l'avocat est signifié en même temps que la citation.

En cas d'instruction préparatoire, c'est le juge d'instruction qui, lors de la première comparution, prévient l'inculpé qu'il sera assisté d'un conseil et qui, l'audition achevée, s'adresse au président pour

(1) Notamment mendicité et vagabondage (*Revue*, 1901, p. 268, note).
(2) Par exemple, une maison de bienfaisance

que celui-ci désigne un avocat ; le nom du conseil est signifié à l'inculpé et à ses parents ou tuteur. L'avocat a le droit d'être présent à toutes les comparutions où est entendu l'inculpé ou un témoin ; chaque comparution lui sera signifiée. En cas de détention préventive (arrêts de prévention), il peut communiquer librement avec son client et peut lui parler sans témoins. Toutefois, dans l'intérêt de l'affaire, le juge d'instruction a le droit de tenir les séances sans que l'avocat soit présent *et* d'interdire à l'avocat la libre communication. Dans les cas où la chambre du conseil est saisie de l'affaire pour la mise en accusation, c'est elle qui, à la requête du juge d'instruction ou du procureur de la Reine, ordonne, dans l'intérêt de l'affaire, l'audition hors de la présence de l'avocat et l'interdiction de communiquer.

L'inculpé est, bien entendu, toujours libre de choisir son propre conseil.

Les parents ou le tuteur ont les mêmes droits que le conseil, sous les mêmes restrictions. De plus, ils ont le droit, après l'audition de l'enfant ou d'un témoin, d'alléguer un fait pouvant servir à la défense (1) ; ils peuvent désigner des témoins pour fournir des renseignements sur la conduite, le développement, le moral de l'enfant, et le juge est tenu de les entendre ; il doit également, de son propre chef, prendre des informations.

Donc, sous peu, quand la loi sera entrée en vigueur, on trouvera au cabinet du juge d'instruction un avocat et les parents, et, en cas d'arrestation, la communication avec le prévenu sera libre ; quant à l'avocat, c'est à peu près le même système qu'en France, depuis la loi de 1897. Je regrette cette innovation. Je me rallie aux arguments de M. Paul Jolly, dans son article de 1897 (*Revue*, p. 1024) et plus particulièrement à ces mots : « Cette innovation menace de porter le trouble dans les instructions judiciaires ; elle nuira fréquemment à la manifestation de la vérité ; il y a là une idée généreuse plutôt que juste ». J'avoue — et c'était d'ailleurs un des motifs de ces mesures — que, pour les enfants, il y a d'autres points à régler que la question de la culpabilité ; qu'on admette donc l'avocat et les parents, quand l'instruction sur l'affaire proprement dite est complète, pour présenter, avant l'audience, la défense, pour renseigner le juge sur les meilleurs moyens de ramener au bien le jeune délinquant ; j'applaudirai de grand cœur ; mais, avant tout, il faut savoir qui est l'auteur du fait, et, pour cela, qu'on laisse le juge d'instruction seul avec les témoins et avec l'inculpé ; il est si facile de jeter le trouble dans la suite des idées du prévenu par un signe, par une exclamation ! Qu'on ne donne pas l'occasion, par la libre communication surtout avec les parents, de renseigner le voleur, peut-être un « enfant » de 17 ans, sur la diffi-

(1) Par contre, la loi ne fait pas une obligation au juge d'instruction de donner la parole à l'avocat.

culté de rassembler les pièces à conviction, de retrouver les objets volés, sur les doutes suscités par l'audition des témoins, aujourd'hui, pour qu'il puisse étudier l'attitude à prendre demain; qu'on ne donne pas le moyen « de briser le fil de la vérité, si subtil qu'on l'aperçoit à peine et qui pourtant est le seul guide dans le labyrinthe des indices » (1), ce fil qui peut-être ouvrira la porte d'une maison d'éducation. Qu'on se fie à ce que « l'instructeur » est un *juge*, dont la mission consiste à n'être ni l'ami ni l'ennemi de l'inculpé, mais à chercher la vérité. Oh! je le sais, le juge a la faculté de supprimer les dispositions légales sur la présence et la libre communication; mais, en la supprimant souvent, car l'intérêt de l'affaire l'exigera souvent, c'est la volonté du législateur qu'on viole, en faisant de l'exception la règle. Mieux vaudrait alors donner au juge la *faculté* d'admettre à ses interrogatoires les conseils et les parents.

En cas de délit, quand l'instruction est complète, la chambre du conseil, — si elle est saisie de l'affaire, c'est-à-dire si le prévenu n'est pas cité directement devant le tribunal, — peut, pour raisons d'utilité publique ou parce qu'elle est d'avis que l'enfant soit remis à ses parents ou tuteur, déclarer qu'il n'y a pas lieu à poursuite. Le procureur de la Reine peut d'ailleurs faire opposition.

Le but de cette disposition est celui-ci : dans le cas où un mineur de 16 ans a commis un délit, il peut être remis à ses parents ou tuteur; eh bien, si on n'a pas l'intention de le frapper d'une peine, inutile de le faire comparaître à l'audience du tribunal. Le projet avait même une disposition semblable pour les contraventions, car, en cas de contravention également, un enfant de cet âge, quoique coupable, peut ne pas être frappé d'une peine; pour ce motif, le Ministre avait proposé un *visa* à apposer par le juge cantonal sur la citation; le juge aurait pu refuser ce visa, dans les cas où une poursuite lui aurait semblé inopportune. On craignit cependant des difficultés surtout d'ordre pratique; c'est pourquoi cette garantie ne fut pas insérée dans la loi même. — Il me semble qu'en cas de citation directe devant un tribunal, un tel visa eût été absolument conforme à l'esprit de la loi. La citation directe est bien la voie la plus usitée; en tous ces nombreux cas, une déclaration de « non-lieu » est exclue, vu qu'alors la chambre du conseil ne s'occupe pas de l'affaire. Pourtant, les motifs pour un non-lieu peuvent exister, aussi dans ces cas; et, comme les affaires délictueuses où sont mêlés des enfants sont moins fréquentes, un visa rencontrerait ici moins de difficultés pratiques que chez le juge cantonal.

En corrélation plus ou moins intime avec cette disposition est celle-ci : une poursuite pour une infraction *quelconque* peut être suspendue au cas où une instance en déchéance de la puissance paternelle a été introduite contre le père ou la mère.

(1) *Conf. Revue*, 1898, p. 946, une note de M. Garofalo, combattant, dans son livre « la criminologie », l'instruction des procès « au grand jour ».

Si les parents ont été déclarés déchus et qu'un tuteur ait pris soin des enfants, il peut être inutile que l'État s'en occupe; il est donc bon que le juge ait la faculté d'attendre l'issue de l'instance en déchéance, avant de prononcer son jugement.

Quant à l'instruction à l'*audience*, soit des tribunaux, soit des juges cantonaux, il est encore à faire remarquer ceci :

Les séances se tiendront à *huis clos*, sauf en cas de complicité avec des personnes agées de plus de 18 ans.

L'instruction à l'audience étant publique à peine de nullité, l'exception pour les jeunes délinquants a été vivement combattue comme une atteinte à ce fondement d'une bonne justice : le contrôle public, la critique. Le Ministre a reconnu l'utilité de la publicité (1); mais, comme elle est une règle générale, une unique exception ne ferait pas grand mal; tandis que pour les jeunes délinquants, la suppression de la publicité des audiences offrirait de grands avantages, car la publicité pourrait singulièrement nuire à leur reclassement. En outre, le juge devant prendre maintes informations sur la conduite, etc., il se pourrait que la vie privée de la famille ne restât plus murée; la tendance des jeunes vauriens à se vanter de leurs faits et gestes devant un public qu'ils connaissent, peut également avoir de graves inconvénients.

Les parents ou tuteur sont appelés à l'audience pour y assister s'ils veulent, et alors ils peuvent présenter des objections aux déclarations d'un témoin ou aux allégations de l'inculpé, ou d'un coïnculpé pour défendre l'enfant.

Les parents ou le tuteur, le patron, un ou plusieurs maîtres, professeurs ou instituteurs sont en général cités pour renseigner le juge sur le caractère, le développement, la conduite ordinaire, l'éducation du jeune délinquant.

Le délinquant lui-même doit être présent à l'audience; en cas d'absence, le juge fixera le jour de la prochaine audience et décernera un mandat d'amener; si le délinquant ne peut être appréhendé, il sera jugé par défaut.

D. — Mesures d'éducation et écoles de discipline.

La mise à la disposition du Gouvernement implique l'application de mesures d'éducation — d'éducation forcée — jusqu'à 21 ans, âge de la majorité civile (2).

Cette éducation se fera de deux manières : par l'État directement ou par des Sociétés charitables.

(1) *Cf.* en ce sens, Congrès de Lisbonne (*Revue*, 1897, p. 849.)

(2) La majorité civile est, d'après le Code civil actuel, fixée à 23 ans; une des lois dont il est ici question, la fixe à 21 ans.

Le système est celui-ci : Comme pour la tutelle, des Sociétés charitables prenant un soin continu de mineurs peuvent être chargées de l'éducation de personnes mises à la disposition du Gouvernement. Or, on s'attend, quoique l'État soit le premier nommé par la loi en raison de sa suprématie, à ce que les Sociétés privées aient un rôle prépondérant; on l'espère aussi, parce qu'on présume que l'éducation, dont la mission est de guérir et non de punir, sera mieux effectuée par une association, où la charité dominera nécessairement, que par l'État avec ses règles plus ou moins rigides et étroites.

La décision sur la voie à suivre, soit immédiatement après le jugement, soit plus tard, appartient au Ministre de la Justice; les parents ou tuteur pourront seulement exprimer leurs desiderata.

On a critiqué ce pouvoir donné au Ministre; mais il faut bien que le Gouvernement ait le dernier mot, puisque les condamnés sont mis à *sa* disposition et que ce sont des délinquants; on ne peut abandonner la décision aux parents, puisque les enfants leur sont enlevés.

La décision est révocable.

La libération conditionnelle, soit au cas d'internement dans un établissement de l'État, soit au cas de placement dans une association, est instituée par la loi; c'est le Gouvernement qui exerce la surveillance sur les libérés des deux catégories.

1° *Éducation à donner par l'État.*

Elle sera donnée dans des établissements; elle ne le sera pas en dehors, par exemple dans une famille.

Les internés seront répartis, autant que possible, d'après leur origine, leur âge, leur développement moral et intellectuel, entre les divers établissements de l'État et les différents quartiers de chaque établissement. On admet une classification donnant lieu à certaines faveurs ou à certaines restrictions.

Cette disposition donne la faculté de trier à part les plus pervers et par le mot « quartier », on a attiré l'attention sur le système des pavillons au lieu d'une éducation en masse.

La séparation de nuit pourra être appliquée.

Le projet prescrivait impérativement cette séparation. A la Chambre des députés ce système fut combattu; cet isolement dans des alcôves, dans des cages, a été qualifié de faute pédagogique, la méfiance étant la base de ce système. Il faut de la surveillance; mais il faut écarter de l'esprit de l'enfant l'idée du but de ces cages.

On a cité les idées de M. le Ministre d'État Le Jeune, qu'il faut de la persuasion auprès des enfants. On a cité aussi l'opinion de deux directeurs d'établissements en Belgique. Le directeur de l'établissement des Hoogstraten avait écrit à un député : « Je ne vois pas la nécessité d'enfermer les enfants dans des alcôves ou des cages pendant la nuit; ce système a été abandonné dans les Écoles de bienfaisance en Belgique et je pense qu'on a bien fait ». Le directeur de Ruysselede exige seulement entre les lits une distance minima de 80 centimètres, un éclairage et une surveillance constante pendant toute la nuit; ce directeur a sous sa direction, en moyenne, 550 enfants. Cependant l'isolement en alcôve peut être nécessaire, et la loi en laisse la faculté.

Les internés doivent prendre part, à moins d'une exemption expresse, aux exercices du culte et à l'enseignement religieux.

On donnera l'instruction primaire et l'enseignement professionnel.

En récompense du travail, une légère rémunération peut être allouée; ce pécule est inaliénable et insaisissable.

Les punitions seront : défense d'écrire et de recevoir des lettres ou des visites, pain et eau pour toute nourriture, cachot et, pour les internés de plus de 14 ans, la mise aux fers; le cumul de ces punitions est possible et la loi en fixe la durée.

On a longuement discuté sur le cachot et la mise aux fers. On trouvait ces mesures trop sévères pour des enfants qu'il faut éduquer; aussi a-t-on songé à proscrire le cumul. Mais M. le Ministre a énergiquement maintenu ses propositions; il a rappelé qu'il peut s'agir de jeunes gens disposés à la rébellion, tandis que, en écartant le cumul, les punitions devront être rendues séparément plus sévères. La bastonnade est interdite; on a été d'avis qu'en principe les punitions corporelles ne sont pas recommandables et que l'expérience, fournie par les maisons d'éducation actuelles, n'en démontre pas la nécessité.

En cas de démence, de grave affection nerveuse, d'infirmités psychiques ou physiques, de maladies graves ou infectieuses (de même en cas d'imbécillité, d'idiotisme, d'épilepsie, d'invalidité chronique, comme l'explique l'exposé des motifs), les enfants pourront être soignés dans des établissements spéciaux (hôpitaux, maisons de santé), aux frais de l'État.

2° *Éducation à donner par les associations.*

Le législateur leur a laissé une grande latitude sans doute. Il faut que la direction d'une telle association déclare par écrit qu'elle se conformera aux conditions imposées par le Gouvernement. Mais, pour sauvegarder l'indépendance de ces institutions et la liberté de leur gestion, la loi même, comme en matière civile (*supr.*, p. 660), fixe les objets de ces conditions : santé, moralité, instruction scolaire, enseignement professionnel. C'est seulement sur ces quatre points que l'État pourra intervenir.

La loi ne stipule rien en ce qui touche les punitions; cela regarde l'éducation même et est un terrain expressément réservé aux soins particuliers de chaque association; chacune a, à cet égard, pleine liberté, sauf la surveillance générale de l'État, par exemple pour la santé et la moralité.

Les associations sont libres de garder les pupilles dans un établissement ou de les placer dans des familles.

Une indemnité par jour et par tête leur sera allouée, sur leur demande.

En cas de démence, etc., les pupilles confiés à une association peuvent être transférés dans des établissements spéciaux, aux frais du Gouvernement.

3° *Écoles de discipline.*

Quant aux écoles de discipline, on se rappellera qu'une des peines proprement dites à infliger à un mineur de 18 ans, est l'internement dans une école de discipline, tandis que ce placement est en même temps la peine subsidiaire au cas où un jeune délinquant ne paye pas l'amende que le juge lui a infligée.

Cet internement ne pourra être subi que dans un établissement de l'État; cette mesure étant vraiment pénale, une association particulière ne peut en assumer l'exécution.

Les dispositions réglementaires pour les écoles de discipline sont les mêmes que pour les établissements d'éducation de l'État; excepté qu'un enseignement professionnel n'est pas prescrit, mais bien le travail manuel. La durée de cet internement étant fixée par le juge, il n'y a pas à parler d'une libération conditionnelle.

Ces écoles seront en même temps le lieu de détention pour les enfants dont la conduite donne à celui qui exerce l'autorité paternelle ou au tuteur des sujets très graves de mécontentement.

Quel est le caractère spécial de ces écoles?

On les a beaucoup critiquées, au Parlement et ailleurs. On les a appelées prisons d'enfants. Comme le séjour pourra être de très courte durée (une semaine), comme la durée de ce séjour sera très variable, de sorte que ce sera un va-et-vient continuel d'internés, les uns illettrés, les autres un peu plus instruits, le résultat sera bien pauvre si le personnel n'est pas assez considérable pour pouvoir former un grand nombre de classes; l'influence éducative sera bien minime, présument les adversaires. Comme c'est une institution toute nouvelle chez nous, elle a fait l'objet d'une étude approfondie à une Assemblée du Comité néerlandais de patronage des enfants; M. Simon van der Aa, l'inspecteur en chef des prisons, bien connu des lecteurs de cette Revue et des membres des Congrès pénitentiaires, a élucidé le système; ayant visité officiellement plusieurs pays d'Europe à ce sujet, il a exposé un résumé des mesures analogues prises ailleurs (1). Et M. Cort van der Linden, ancien Ministre de la Justice et promoteur du système, et M. le professeur van Hamel ont précisé le

(1) Il paraît que les *Tvangskoler* (*tvang* : contrainte, *skole* : école) de Norwège correspondent le mieux à nos « tuchtscholen », écoles de discipline. C'est à Christiania que M. Simon van der Aa croit avoir trouvé un type assez identique sous plusieurs rapports. On y exige une stricte obéissance, une conduite réglée sur la base d'une sévère discipline; on laisse quelque liberté de mouvement, quelques récréations sont admises; mais les enfants sont toujours sous surveillance.

caractère de ces écoles : Il n'est pas nécessaire que tous les enfants qui ont violé la loi pénale soient, de suite et nécessairement, assujettis à une vraie éducation forcée. D'un autre côté, si cet enfant n'est l'objet d'aucune mesure répressive, la récidive est presque fatale.

Eh bien, aujourd'hui, si une mesure privative de liberté paraît nécessaire, il n'y a que la *prison*, c'est à dire un lieu peu convenable pour des enfants et dont le nom sonne tristement à l'oreille. Pour éviter la prison et ses inconvénients, la loi veut des établissements d'où la liberté soit exclue, où règne une discipline sévère, mais où, en même temps, veille sur l'enfant, au lieu d'un « geôlier », un pédagogue, c'est-à-dire un homme sachant ce qu'il a à faire pour ramener au bien une jeune nature dévoyée. Ces écoles ne viseront pas à instituer une éducation forcée sous toutes ses formes; le temps le plus souvent leur ferait défaut et d'ailleurs elle n'est pas encore nécessaire; mais elles s'appliqueront à bien établir des mesures de discipline à base éducative, mesures qui ne pourraient être prises dans une prison proprement dite. En même temps, le nom de *prison* disparaîtra pour les enfants « *there is much in a name* ».

Sur le contrôle, j'ai encore un mot à dire.

La direction suprême des établissements d'éducation et des écoles de discipline se trouvera entre les mains du Ministre de la Justice, comme d'ailleurs dans presque tous les pays d'Europe. Le Ministre sera secondé par des Commissions spéciales pour chaque institution et par une Commission centrale pour le Royaume. Ces Commissions donneront également leur avis sur diverses matières. De même, le « conseil de tutelle » sera entendu sur divers points, par exemple, sur la question du choix de l'établissement où sera placé le jeune délinquant, établissement d'État ou établissement privé, sur la libération conditionnelle, sur le traitement spécial à prescrire pour un enfant malade.

Je terminerai par un vœu.

Dans les grandes villes surtout, l'autorité, aujourd'hui, n'a que bien peu de prise sur un très grand nombre d'enfants, qu'il est presque certain de voir un jour aller recruter l'armée des malfaiteurs.

Espérons que bientôt le Ministre de la Justice, M. Loeff, aura réglé, avec son collaborateur, M. Simon van der Aa, tous les détails de cette vaste organisation, qui exigeront encore bien des soins, et que bientôt notre Reine signera l'arrêté pour la mise en vigueur des lois sur l'enfance délinquante et abandonnée.

D. O. Engelen,

Président du tribunal de Zutphen.